

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 10051 /MEH-CAB.-  
accordant à la société maisons sans frontières Congo (MSFC) une autorisation  
d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau dans le département  
de Pointe-Noire

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de  
l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de  
l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,  
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les  
conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH/MFB du 25 mars 2019 portant application de la redevance  
due par les producteurs autonomes de l'eau,

**ARRETE :**

**Article premier :** Il est accordé à la société MSFC, inscrite au registre de  
commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM N° CG/PNR/09 B 1249, NIU  
n° M 2013 110000362107, B.P. 1320, dont le siège de la succursale est situé sur  
l'avenue Charles de Gaulle, Face Rond-point Mairie Centrale, Centre-ville  
Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de  
l'eau.

**Article 2 :** La société MSFC est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux forages à ériger respectivement :

- l'un sur le site de Tchikobo (zone centre-ville), Arrondissement 1 Lumumba ;
- l'autre sur le site des résidences les Caraïbes, quartier Kounda (secteur zone économique spéciale de Loango).

**Article 3 :** Les eaux prélevées par la société MSFC sont destinées à des fins d'usages domestiques.

La société MSFC est autorisée à distribuer de l'eau par voie d'adduction, à partir de mini-réseaux, uniquement dans son périmètre concédé des aires de Tchikobo et de Kounda.

**Article 4 :** Le volume à prélever sur chacun des ouvrages étant supérieur à 50 mètres cubes par trimestre, conformément à la réglementation en vigueur, un compteur doit être installé à l'exhaure aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

**Article 5 :** L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

**Article 6 :** La société MSFC est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Elle doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

**Article 7 :** Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 13 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

4

**Article 8 :** La société MSFC est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

**Article 9 :** Tout changement affectant le statut de la société MSFC doit être notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

**Article 10 :** La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique et la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

**Article 11 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2023

Emile OUISSO